



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 AVR. 2025

mettant en demeure la SCEA ULRICH LAURENT de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de porcs situé à Kleinfrankenheim, commune de Schnersheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code minier, notamment son article L. 411-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 fixant à l'EARL ULRICH LAURENT des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisé pour 6024 animaux-équivalents en présence simultanée à Kleinfrankenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2012 fixant à l'EARL ULRICH LAURENT des prescriptions complémentaires pour son élevage de porcs autorisé pour 6024 animaux-équivalents en présence simultanée à Kleinfrankenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2022 modifiant les conditions d'exploitation de l'élevage porcin « IED » de la SCEA ULRICH LAURENT sur le territoire de la commune de Kleinfrankenheim – Schnersheim ;
- VU** le rapport de l'inspection du 17 février 2025 réalisée par les services d'inspection de la Direction Départementale de la Protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la SCEA ULRICH LAURENT est une installation soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la SCEA ULRICH LAURENT n'est pas strictement exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations réalisées lors de la visite du site du 13 février 2025 indiquent un défaut de vérification des extincteurs et de propreté des abords de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage de la SCEA ULRICH LAURENT a été modifié sans information

de l'autorité préfectoral prévue à l'article 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en service, la SCEA ULRICH LAURENT n'a pas réalisé les déclarations annuelles d'émissions atmosphériques d'ammoniac prévues par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réexamen des conditions d'exploitation, prévu par l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été achevé faute de transmission des compléments attendus par l'exploitant;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection, ,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La SCEA ULRICH LAURENT est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai maximum de **six mois** à compter de la réception du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DES RUBRIQUES N°S 2101 ET 3660 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 3 :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. »

Article 10 :

**« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. »**

Article 13 :

« La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

[...]

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 27-2d :

« d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. »

Article 42-I :

« I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

-le 21 février 2019 pour les autres installations.

[...]

L'exploitant choisit [...] les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.»

Annexe 45 :

«**L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac** provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.»

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la

paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA ULRICH LAURENT par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Schnersheim.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.~~

Mathieu DUHAMEL